

Organisme certificateur

11, rue Francis de Pressensé
93571 LA PLAINE ST DENIS Cedex
Tél. : 01 41 62 80 00 - Fax : 01 49 17 90 00
www.marque-nf.com

**Organisme mandaté par
AFNOR Certification**

1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS Cedex 15
Tél. : 01 40 43 37 00 - Fax : 01 40 43 37 37
www.lne.fr

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF - ARDOISES

PARTIE 4

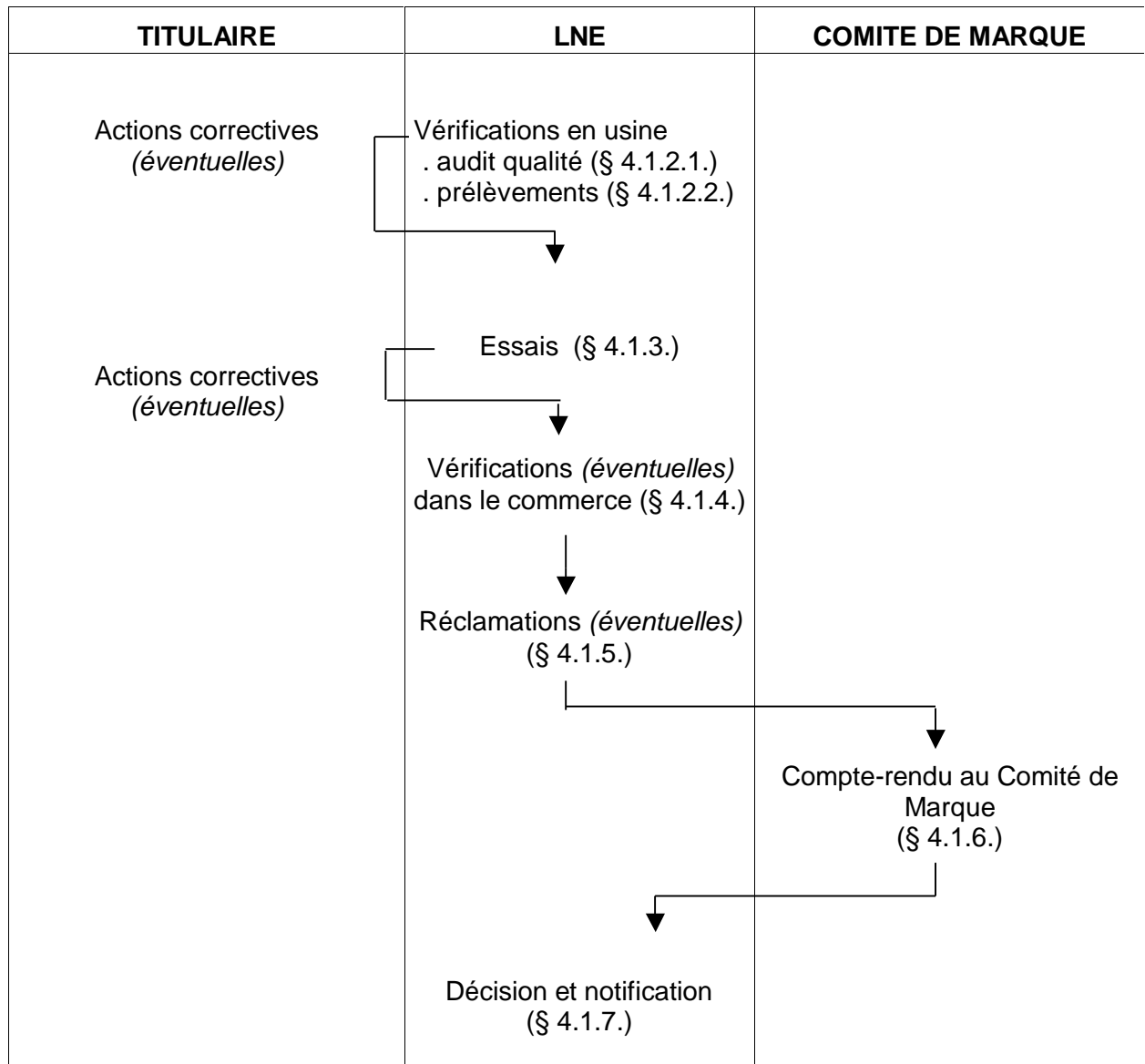
**PROCESSUS DE SURVEILLANCE DES PRODUITS CERTIFIES
MODIFICATIONS ET EVOLUTION**

SOMMAIRE

4.1. Processus de surveillance des produits certifiés

4.2. Modifications et évolutions dans l'organisation de l'entreprise ou du produit certifié

PROCESSUS DE SURVEILLANCE



4.1. PROCESSUS DE SURVEILLANCE DES PRODUITS CERTIFIES

Le LNE organise la surveillance des produits certifiés en faisant procéder à des vérifications dans l'unité de fabrication ou dans le commerce. Elles ont pour but de contrôler le respect par le fabricant de ses obligations.

4.1.1. FREQUENCE DES VERIFICATIONS

Un audit de l'unité de fabrication d'ardoises est effectué chaque année.

Des audits supplémentaires peuvent être effectués sur proposition du Comité de Marque ou sur initiative du LNE.

Au cas où le titulaire ne respecte pas les prescriptions de la Partie 2, ou ne peut apporter la preuve qu'il les respecte, il doit se soumettre à des vérifications régulières supplémentaires comportant essentiellement des essais, en vue d'apporter des éléments complémentaires sur la conformité de sa production.

4.1.2. VERIFICATIONS EN USINE ET AU LABORATOIRE DU GROUPE

Les examens effectués portent principalement sur les modifications intervenues, le cas échéant, depuis l'audit précédent, au niveau de la fabrication, des modalités de contrôles et sur toute modification éventuelle relative à l'organisation du système de management de la qualité.

Lors de chaque audit, il est effectué :

- un audit qualité, suivant les principes généraux définis par la norme NF EN 19011 pour la réalisation d'un audit qualité (notamment le champ de l'audit et le détail de son déroulement sont précisés dans un plan d'audit adressé au préalable à l'entreprise).
- une vérification des conditions de réalisation des contrôles effectués par le fabricant. Dans ce but, l'auditeur fait procéder en sa présence aux essais de conformité. Ces essais sont effectués de préférence sur le type prélevé pour essais en laboratoire de la marque.
- un prélèvement sur stock de produits pour essais au laboratoire de la marque, afin de s'assurer de la validité des résultats obtenus par le fabricant (cf. § 4.1.2.2.).

L'auditeur peut, avec l'accord du fabricant, prendre copie de tout document qu'il estime nécessaire.

La durée de l'audit est généralement de 1,5 jours sur site (1 auditeur).

Elle peut être modulée pour tenir compte notamment du nombre de carrières/unités de production couvertes par le système de management de la qualité, de la complexité du système de management de la qualité et du nombre de personnes impliquées.

4.1.2.1. Audit qualité

a. Cas des entreprises certifiées ISO 9001:2008

La vérification des dispositions d'assurance qualité est allégée, toutefois elle comporte obligatoirement la vérification des exigences spécifiques de la Marque NF (cf. Partie 2).

Les exigences générales peuvent être vérifiées par sondage lors des différents audits de suivi annuel.

Les rapports d'audits de l'organisme de certification du système de management de la qualité doivent être communiqués à l'auditeur ou consultés sur place.

b. Cas des entreprises non certifiées ISO 9001:2008

Les audits sont réalisés en prenant en considération les exigences des présentes règles de certification pour l'évaluation du système de management de la qualité (cf. Partie 2).

A l'issue de l'audit, le responsable de l'audit établit un rapport d'audit précisant notamment l'efficacité du système de management de la qualité mis en place, les points forts, les points faibles et un relevé explicite des non-conformités. Il comporte également le compte-rendu des essais réalisés lors de l'audit et la fiche de prélèvement.

Le responsable de l'audit établit 2 copies de ce rapport et en adresse une au LNE. Il remet l'original au titulaire.

Le titulaire informe le LNE des éventuelles actions correctives adoptées suite aux non-conformités relevées.

4.1.2.2. Prélèvements

Lors de chaque audit, 100 ardoises de chaque modèle à tester sont prélevées, en vue des essais au laboratoire de la marque.

Les auditeurs prélèvent en fin de chaîne de fabrication et/ou dans les magasins de stockage, les échantillons nécessaires aux essais.

Note : le fabricant est tenu de conserver en stock tous les modèles de produits pour lesquels un droit d'usage de la Marque NF est demandé jusqu'à la visite de l'agent réalisant l'audit.

Une fiche de prélèvement est établie.

Les échantillons prélevés doivent être accompagnés des indications permettant d'identifier le lot de fabrication.

Ils sont marqués par l'auditeur d'un signe distinctif permettant de les authentifier ultérieurement et envoyés dans un délai inférieur à 15 jours par/et sous la responsabilité du fabricant au laboratoire indépendant chargé d'effectuer les essais à moins que le(s) auditeur(s) ne décide(nt) de les prendre en charge.

4.1.3. ESSAIS DE SUIVI ANNUEL

a) Essais effectués lors de l'audit, pour chaque famille :

- Longueur – largeur.
- Rectitude des bords.
- Equerrage.
- Epaisseur.
- Epaisseur unitaire.
- Courbure (planéité).

b) Essais effectués au laboratoire de la marque (suivant la norme NF EN 12326-1 et 2 et NF P 32-301)

Par veine :

- Dosage de carbone non carbonaté.
- Teneur en carbonate de calcium.
- Absorption d'eau.
- Exposition au dioxyde de soufre.
- Essai de cycle thermique.

De plus, la résistance à la flexion et la contrainte à la rupture sont vérifiées pour 2 familles de chaque veine, correspondant à l'épaisseur la plus couramment fabriquée et à une autre épaisseur.

Les résultats d'essais effectués par le laboratoire de la marque font l'objet d'un rapport d'essais qui est adressé au titulaire par l'Organisme mandaté.

Le titulaire informe le LNE des éventuelles actions correctives adoptées suite aux non-conformités relevées.

4.1.4. VERIFICATIONS DANS LE COMMERCE

Ces contrôles consistent notamment à réaliser des essais, sur un ou des produits prélevés dans le commerce sur les lieux de vente, et à examiner la documentation commerciale.

En effet, en complément aux dispositions précédentes, des vérifications peuvent être effectuées sur des prélèvements réalisés dans le commerce, notamment suite aux constats effectués en audit, ou sur recommandation du Comité de Marque.

Ces prélèvements sont effectués sur des produits dans leur emballage d'origine.

Les essais réalisés dans ce contexte ne sont pas refaits dans le cadre des vérifications en usine ou sur prélèvements effectués la même année. Les résultats des essais effectués sur les prélèvements sont communiqués au titulaire concerné :

- Longueur, largeur.
- Rectitude des bords.
- Equerrage.
- Epaisseur.
- Epaisseur unitaire.
- Courbure (planéité).
- Résistance à la flexion et contrainte à la rupture.
- Essai de cycle thermique.

4.1.5. RECLAMATIONS

En cas de réclamations d'utilisateurs, les contrôles peuvent comporter des prélèvements ou essais sur les lieux d'utilisation ou de stockage des produits admis (dans ce cas, le titulaire est invité à se faire représenter pour assister aux prélèvements et aux essais).

Les frais correspondants sont à la charge du titulaire.

4.1.6. COMPTE-RENDU AU COMITE DE MARQUE

Une synthèse de l'ensemble des contrôles effectués est présentée au moins une fois par an au Comité de Marque par le LNE.

Les documents examinés au cours de chaque séance du Comité de Marque doivent être présentés sous forme anonyme.

Des sanctions peuvent éventuellement être proposées par le Comité de Marque et sont notifiées par le LNE aux fabricants intéressés.

4.1.7. DECISION ET NOTIFICATION

Sur la base des résultats des contrôles effectués et des propositions éventuelles du Comité de Marque, le LNE notifie au titulaire l'une des décisions suivantes :

- a) Reconduction du droit d'usage de la Marque NF avec transmission éventuelle d'observations ou d'un avertissement.
- b) Reconduction du droit d'usage de la Marque NF avec mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les infractions constatées.
- c) Reconduction conditionnelle du droit d'usage de la Marque NF accompagnée d'un accroissement de la fréquence des contrôles.
- d) Suspension du droit d'usage de la Marque NF (la durée de suspension a une durée maximale de 6 mois renouvelable 1 fois. Au-delà de ce délai, le retrait du droit d'usage est prononcé).
- e) Retrait du droit d'usage de la Marque NF.

Dans le cas des sanctions c), d) et e), les frais des vérifications supplémentaires, proposées par le Comité de Marque, sont à la charge du titulaire, quels que soient leurs résultats. Les décisions sont exécutoires à compter de leur notification.

Le titulaire peut contester la décision prise conformément à l'article 12 des Règles générales de la Marque NF.

Dans le cas d'une infraction grave aux règles de certification, et à titre conservatoire, le LNE peut, après constatation certaine de l'infraction, prendre toute décision prévue ci-dessus. Il est rendu compte des décisions ainsi prises au Comité de Marque.

4.2. MODIFICATIONS ET EVOLUTIONS DANS L'ORGANISATION DE L'ENTREPRISE OU DU PRODUIT CERTIFIE

4.2.1. MODIFICATION CONCERNANT LE TITULAIRE

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la Marque NF dont il peut bénéficier cessent de plein droit (cf. article 4.4 des Règles générales). Le titulaire doit informer sans délai le LNE de toute décision susceptible d'entraîner à terme soit une modification juridique de la société, soit un changement de raison sociale.

Il appartient au LNE d'examiner, après consultation éventuelle du Comité de Marque, les modalités d'une nouvelle admission éventuellement demandée.

4.2.2. TRANSFERT DU LIEU DE PRODUCTION

Avant tout transfert total ou partiel de la production dans un autre lieu de fabrication, le titulaire doit informer le LNE par écrit, des nouvelles modalités de production envisagées et cesser de faire état de la Marque jusqu'à décision du LNE suite à un audit du nouveau lieu de fabrication et, le cas échéant, présentation au Comité de Marque (reconduction du droit d'usage de la Marque NF ou instruction d'une nouvelle demande, avec essais réduits ou complets).

4.2.3. MODIFICATION DU PRODUIT ADMIS – NOUVEAUX PRODUITS

Les produits certifiés NF doivent être conformes au dossier technique qui a fait l'objet de la demande d'admission, en tenant compte des observations éventuellement formulées à l'occasion de l'accord du droit d'usage de la Marque.

En conséquence, toute modification (y compris les modifications relatives aux moyens de fabrication et de contrôle et au système d'assurance qualité mis en place pouvant avoir une influence déterminante sur la conformité de la production) que le titulaire souhaite apporter aux produits admis doit être signalée par écrit au LNE, qui précise la procédure à appliquer.

Extension d'admission :

La demande pour une nouvelle famille et/ou un nouveau modèle fait l'objet d'une demande d'extension d'admission du droit d'usage de la Marque NF (formulaire n°1a, n°1c et n°1d définis en Partie 3, et mise à jour du dossier).

Les vérifications à entreprendre peuvent donner lieu à la consultation du Comité de Marque.

La modification est instruite et ne peut être mise en œuvre qu'après accord transmis par le LNE.

Les échantillons nécessaires à la réalisation des essais sont envoyés par/et sous la responsabilité du demandeur au laboratoire indépendant chargé d'effectuer les essais. Ils doivent être marqués de façon à les authentifier ultérieurement et être accompagnés des indications permettant l'identification des lots de matière ayant servi à leur fabrication.

Demande de maintien :

Lorsqu'un fabricant souhaite changer la référence commerciale d'un produit admis, toutes les caractéristiques techniques restant identiques par ailleurs, il doit faire une demande de droit d'usage selon le formulaire n°2, défini en Partie 4.

Le maintien du droit d'usage de la Marque NF est accordé sans nouveaux essais.

FORMULAIRE N° 2

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE MAINTIEN DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF
(LORS DE LA MODIFICATION D'UNE REFERENCE COMMERCIALE)**

(à établir sur papier à en-tête du titulaire ou du mandataire)

Monsieur le Directeur général du
LABORATOIRE NATIONAL DE
METROLOGIE ET D'ESSAIS
Pôle Certification Plurisectorielle
1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS CEDEX 15

Objet : Nouvelle(s) référence(s) commerciale(s) - Demande de maintien à la marque NF-ARDOISES

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de demander le maintien du droit d'usage de la marque NF pour les ardoises qui ne diffèrent des produits admis à la marque NF que par la marque et la référence commerciale.

Référence(s) d'admission du(des) modèle(s) de base		Marque(s) et référence(s) commerciale(s) demandée(s)
Marque(s) et référence(s) commerciale(s) de base déjà admise(s)	N° du droit d'usage de la Marque NF	

Date :

Cachet et signature :

4.2.4. CESSATION TEMPORAIRE DE PRODUCTION OU DE CONTROLE

Le titulaire doit immédiatement tenir informé le LNE de toute cessation temporaire de production ou de contrôle d'un produit admis.

Si sa durée est inférieure à 6 mois, le LNE après avis du Comité de Marque, peut notifier au titulaire la suspension ou le retrait du droit d'usage de la Marque NF pour les produits concernés.

Si sa durée est d'au moins 6 mois, le titulaire doit demander une suspension provisoire du droit d'usage de la Marque NF (durée maximale : 1 an). Après ce délai, le droit d'usage est retiré.

Le fabricant doit avertir le LNE en cas de reprise de fabrication et un audit de contrôle est réalisé avant commercialisation des produits sous Marque NF.

4.2.5. CESSATION DEFINITIVE DE PRODUCTION OU ABANDON D'UN DROIT D'USAGE

Au cas où le titulaire cesse définitivement de fabriquer un produit admis ou en cas d'abandon d'un droit d'usage de la Marque, le titulaire doit en informer le LNE en précisant la durée qu'il estime nécessaire à l'écoulement des produits portant la Marque NF qui lui restent en stock. Le LNE propose les conditions dans lesquelles ce stock peut être écoulé, après avis, si nécessaire, du Comité de Marque.

L'annulation ou la suspension d'un droit d'usage de la Marque NF entraîne l'obligation de cesser tout marquage NF des produits que le producteur peut être amené à fabriquer et, de cesser également toute référence à la Marque NF pour ces produits sur sa documentation. Cette obligation vaut non seulement pour la société elle-même, mais aussi pour l'ensemble de son réseau commercial, ainsi que pour les négociants appelés à distribuer ces produits.